

Accord relatif à l'organisation du travail sur le Parc Industriel et Technologique de la Pompignane « Agence Languedoc Roussillon »

Préambule

Le présent accord relatif à une organisation de la durée du travail en 3x8 heures continues a été négocié et conclu dans le cadre des dispositions des articles L 212-7-1 et suivants du Code du travail, suite à la tenue de différentes réunions en présence des représentants du personnel d'ELYO MIDI OCEAN et des délégués syndicaux.

L'ensemble des dispositions arrêtées par celui-ci complète celles de l'accord de branche étendu applicable à l'entreprise relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail en date du 14 janvier 1999 ainsi que celles de l'Accord d'entreprise sur la Réduction du Temps de Travail ELYO MIDI OCEAN du 23 juin 1999.

Article 1. Champ d'application

Le présent accord ne s'applique qu'au personnel salarié de quart, c'est-à-dire travaillant en 3x8 heures continues, affecté sur le Site IBM du Parc Industriel et Technologique de la Pompignane à Montpellier.

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux salariés sous contrat à durée indéterminée ainsi qu'à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire.

Article 2. Données économiques et sociales

L'organisation du travail instituée par le présent accord doit permettre :

- Au plan social :

- de réduire le recours à la main-d'œuvre temporaire,
- d'éviter le recours excessif à des heures supplémentaires,
- de permettre de réduire le nombre de jours de présence pendant l'année.

- Au plan économique :

- de s'adapter aux contraintes liées au fonctionnement en 3x8 heures continues.

Article 3. Organisation du travail

1 - Durée journalière maximale

Conformément à l'article D 212-16 du Code du Travail, la durée journalière maximale est fixée à 12 heures.

2 - Programmation indicative

La durée du travail s'organise selon les principes suivants :

- Durée du Travail (hors week-end et jours fériés) = 8 heures
- Durée du Travail (week-end et jours fériés) = 12 heures maximum

La durée du travail s'organise selon le roulement de quart joint en annexe .

Cette organisation du temps de travail se répétera à l'identique d'un cycle à l'autre.

Le calendrier de la programmation étant indicatif, il pourra faire l'objet de modifications en cours d'année en fonction des nécessités économiques de l'entreprise. Dans ce cas, les salariés concernés seront prévenus 7 jours à l'avance de leurs nouveaux horaires.

Article 4. Régime des heures de travail effectuées

Les heures de travail effectuées dans le cadre ci-dessous défini, suivront le régime légal, réglementaire et conventionnel.

Article 5. Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé à la demande de l'un des signataires, à condition que celle-ci soit formulée par écrit et dûment motivée.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Fait à Pessac,

Le 31 mai 2007

POUR LA DIRECTION REGIONALE

Monsieur Olivier DEGOS

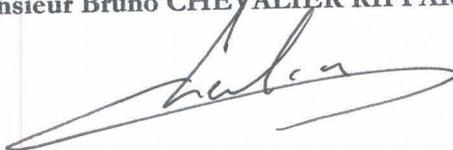


POUR LA CFDT

Monsieur Jacques GINESTE

POUR LA CFTC

Monsieur Bruno CHEVALIER RIFFARD



POUR CGC

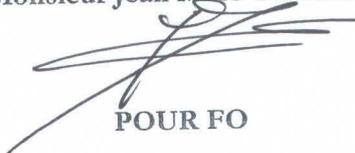
Monsieur Jean Paul VAISSIER

po S. Gouillout



POUR LA CGT

Monsieur Jean Marc CODINA



POUR FO

Monsieur Patrick ESTEBAN



